



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2430

L'an Deux Mille Vingt et Un et le 2 du mois de Décembre de 18h00 à 20h45, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

Présents :

Mesdames TEQUI Christine, CLAIN Elisabeth EYCHENNE Joëlle
Messieurs Henri BENABENT Daniel BESNARD Jérôme BLASQUEZ Jean-Claude COMBRES
Jacques ESCANDE Alain GARNIER Alain MAYODON Thierry PORTET Alain ROCHET Marc
SANCHEZ Jean-Claude SERRES Jean-Michel SOLER

Excusés :

Messieurs Raymond BERDOU Jean-Pierre BOIX Jean-Luc COURET Jean-Paul FERRE
Daniel GONCALVES Patrick LAFFONT Christian LOUBET Francis MAGDALOU Louis
MARETTE Alain METGE André VIDAL Pierre VIEL

Absent :

Procuration :

M. FERRE Jean-Paul donne pouvoir à Mme TEQUI Christine
M. MARETTE Louis donne pouvoir à Mme TEQUI Christine
M. VIEL Pierre donne pouvoir à M. SANCHEZ Marc

Objet

**Autorisation de signature d'un marché pour le traitement et l'élimination de boues de
stations d'épuration du SMDEA**

Madame la Présidente expose que le SMDEA a engagé une consultation en vue de la réalisation d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet le traitement et l'élimination de boues de station d'épuration du SMDEA.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois.

L'accord-cadre est conclu avec un montant minimum annuel de 30 000,00 euros HT et un montant maximum annuel de 150 000,00 euros HT.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE le 20 septembre 2021. La date limite de réception des offres a été fixée au 27 octobre 2021 à 12 heures.

Deux entreprises ont fait parvenir une offre régulière. Les candidats dans l'ordre d'arrivée des plis sont respectivement :

- SUEZ ORGANIQUE
- SEDE ENVIRONNEMENT

Les examens des offres ont été effectués en fonction des critères de jugement pondérés suivants :

- Prix des prestations sur la base du devis quantitatif estimatif
70 %
- Méthodologie proposée pour assurer le maintien de la continuité de service
20 %
- Valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique et notamment sur les méthodologies employées pour limiter l'impact environnemental.
10 %

Au terme de l'ouverture des dossiers des candidats, dans sa séance du 27 octobre 2021, la Commission d'Ouverture des Plis en Interne a demandé au Pôle Assainissement une analyse comparative et détaillée du contenu des propositions admises.

Au vu des éléments du rapport d'analyse technique des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 novembre 2021, a choisi l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SUEZ ORGANIQUE.

Les dépenses annuelles minimales sont estimées à 30 000,00 euros HT, les dépenses annuelles maximales sont estimées à 150 000,00 euros HT, soit une dépense totale maximale de 600 000,00 euros HT pour la durée de l'accord-cadre fixée à quatre ans.

* *

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 22 novembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le traitement et l'élimination de boues de station d'épuration du SMDEA avec la société SUEZ ORGANIQUE, ainsi que tous les documents leur afférant.

* * *

*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :